

au Contrôleur - Général de nos Finances, pour être procédé en la forme ordinaire à la liquidation desdits Offices, & pourvu au remboursement d'iceux, ainsi qu'il sera par Nous ordonné.

III. Eteignons & supprimons pareillement les Offices de Greffier en Chef Civil, de Greffier en Chef des Requêtes du Palais; ceux de Greffiers de la seconde & troisième Chambre des Enquêtes; de la première & seconde des Requêtes; ceux du Payeur des Gages de notre Parlement & de ses Contrôleurs; les Offices d'Huissiers aux Requêtes, & ceux de Buvetiers de la seconde & troisième des Enquêtes & des deux Chambres des Requêtes du Palais. Seront tenus les Propriétaires desdits Offices de remettre, dans le délai ci-dessus, leurs quittances de finances & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation & pourvu à leur remboursement.

IV. Avons créé & érigé, & par notre présent Edit créons & érigeons en Titre d'Offices formés & inamovibles, un Office de notre premier Président, quatre Offices de Présidens, quinze Offices de Conseillers - Clercs, & cinquante-cinq Offices de Conseillers - Laïcs, pour tenir notredite Cour de Parlement.

V. Avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons, en titre d'Office formé & inamovible, un Office de Greffier en Chef de notredite Cour.

VI. Notredite Cour sera composée d'une Grand' Chambre & d'une Chambre des Enquêtes.

VII. La Grand'Chambre sera composée du premier Président, de quatre Présidens, de dix Conseillers - Clercs, de trente Conseillers - Laïcs: celle des Enquêtes, de deux Conseillers - Présidens,
de